

# CHARTRE DES CONSEILS CONSULTATIFS DES QUARTIERS D'ASNIERES

## Préambule

**La Démocratie représentative** constitue le fondement des institutions dont notre République s'est dotée, confiant ainsi aux élus locaux du suffrage universel la responsabilité de la gestion publique, quel que soit l'échelon territorial concerné.

**La Démocratie participative** que nous voulons développer doit répondre aux attentes exprimées par les citoyens en matière de concertation et de proximité. Elle doit également permettre au système représentatif de se ressourcer, de renforcer ou de recréer le lien avec la population.

Renforcer l'implication des Asniérois, regroupés ou non au sein d'une association, est un enjeu essentiel de la démocratie locale. C'est également une condition de l'efficacité et de l'adaptation du service public en direction des Asniérois.

Il est donc proposé aux Asniérois de participer à la réflexion sur les décisions locales et à la définition des projets qui les concernent au quotidien dans un cadre formalisé par la création de Conseils Consultatifs de Quartiers (CCQ). Cette participation se fonde sur la reconnaissance de tous les habitants, dans le respect de leur diversité et de l'identité de chacun, sur la reconnaissance de la ville comme espace de vie et d'échanges où les individus confrontent leurs intérêts et tissent des relations qui fondent sa richesse sociale, économique et culturelle.

Proximité, sens des responsabilités, solidarités entre les habitants, primauté de l'intérêt général, construction collective caractérisent les avis des Conseils Consultatifs de Quartier.

La présente charte constitue le cadre de référence des Conseils de Quartier sur le territoire de la Ville d'Asnières.

**ARTICLE 1 : LE PERIMETRE ET LA DENOMINATION DES CONSEILS CONSULTATIFS DE QUARTIER**

Il est créé **cinq Conseils Consultatifs de Quartier** selon les contours définis par la carte figurant en annexe de cette charte.

1. **Conseil Consultatif du quartier "Bac-Bécon-Flachat"**
2. **Conseil Consultatif du quartier "Centre"**
3. **Conseil Consultatif du quartier "Grésillons"**
4. **Conseil Consultatif du quartier "des Hauts d'Asnières"**
5. **Conseil Consultatif du quartier "Voltaire"**

**ARTICLE 2 : LE CADRE JURIDIQUE**

Ces cinq Conseils Consultatifs de Quartier ont un cadre commun auxquels s'appliquent d'une part l'article L. 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la participation des habitants à la vie locale et d'autre part, la présente charte des Conseils Consultatifs des Quartiers d'Asnières.

En complément des principes fixés par ces deux textes, les conseils consultatifs de quartier disposent de la faculté d'**adopter un règlement intérieur** précisant les modalités de fonctionnement qui leur sont propres.

**ARTICLE 3 : LA COMPETENCE DU CONSEIL CONSULTATIF DE QUARTIER**

Le conseil consultatif de quartier est un outil de démocratie participative dont la finalité est d'encourager l'expression et la participation des habitants. C'est un lieu d'information (information mutuelle entre le CCQ et le Conseil Municipal).

Le conseil consultatif de quartier participe à la construction de la décision, cette dernière demeurant de la seule compétence et de l'entière responsabilité du Conseil Municipal, issu du suffrage universel direct.

Le conseil consultatif de quartier a une compétence consultative. Il a vocation à :

- sur demande du Maire, formuler un avis, sur les projets municipaux d'équipement et d'aménagement du quartier, sur les actions municipales visant à conforter la vie sociale du quartier, ainsi que sur le développement durable de la Ville et son environnement et sur tout autre sujet présentant un impact majeur sur le quartier,
- sur sa propre initiative, formuler au Conseil Municipal des propositions sur tous les sujets de nature à améliorer la vie des Asniérois dans leur quartier et à développer les liens sociaux.

#### **ARTICLE 4 : LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF DE QUARTIER**

Le conseil consultatif de quartier se compose de quatre collèges :

- un collège des élus composé de l' élu(e) de quartier et de 4 élus, désignés par le Conseil Municipal à la proportionnelle au plus fort reste pour la durée du mandat en cours,
- un collège des habitants constitué de 10 membres titulaires et 10 membres suppléants au maximum, habitant le quartier, ou qui y travaillent quotidiennement âgés d'au moins 16 ans et sans condition de nationalité. Les habitants membres du conseil consultatif de quartier le sont à titre personnel,
- un collège du secteur associatif agissant et impliqué sur le quartier-constitué de 3 représentants d'association (le président ou son représentant) nommés par leur pair,
- un collège des commerçants installés dans le quartier, nommés par leurs pairs au nombre de trois.

**Des groupes de travail** peuvent être constitués par le CCQ, sur proposition du bureau, sur tous les thèmes jugés nécessaires pour exercer au mieux les compétences d'avis et de propositions. Ils préparent les avis et les propositions du conseil consultatif de quartier.

Lors de la constitution, en séance plénière, de groupes de travail, le CCQ en adopte le fonctionnement minimal par :

- la désignation d'un rapporteur des travaux du groupe de travail,
- la désignation d'un animateur de réunion,
- l'audition de personnes qualifiées pour éclairer les débats : s'agissant de fonctionnaires municipaux, le CCQ sollicite leur participation auprès du Directeur Général des Services de la Ville d'Asnières,
- l'audition d'élus municipaux.

Ces groupes de travail sont ouverts à tous, sans exclusive, y compris aux partenaires institutionnels impliqués dans le quartier.

#### **ARTICLE 5 : LE BUREAU DU CONSEIL CONSULTATIF DE QUARTIER**

Le conseil consultatif de quartier est présidé par l' élu(e) de quartier.

Le conseil consultatif de quartier est doté de trois vice-présidents, l'un désigné par le collège des habitants et pris parmi ses membres, l'autre désigné par le collège des associations et pris parmi ses membres, le dernier désigné par le collège des commerçants et pris parmi ses membres.

Le président et les trois vice-présidents constituent le bureau dont la mission générale est de préparer les travaux du conseil consultatif de quartier et de ses groupes de travail.

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du conseil consultatif de quartier.

## TITRE 2 : LES MODALITES DE CONSTITUTION DES CONSEILS CONSULTATIFS DE QUARTIER

### **ARTICLE 6 : LE COLLEGE DES ELUS**

Le collège des élus est désigné au scrutin proportionnel au plus fort reste, pour chaque conseil consultatif de quartier, par le Conseil Municipal.

### **ARTICLE 7 : LE COLLEGE DES HABITANTS**

Le collège des habitants est constitué, à partir des candidatures exprimées suite à un large appel à candidature diffusé par voie de presse, dans les équipements municipaux de quartier et chez les commerçants. Le personnel municipal ne peut siéger dans un conseil consultatif de quartier.

Les candidatures sont examinées par une commission municipale constituée à cet effet. Celle-ci est composée du Maire ou de son représentant, des cinq présidents des conseils consultatifs de quartier, d'un représentant du Conseil Municipal appartenant à l'opposition et de l'élu à la concertation.

Outre un engagement pour œuvrer en faveur de l'intérêt général, l'examen de ces candidatures reposera sur deux critères :

- la parité hommes/femmes,
- l'équilibre géographique : dans la mesure des candidatures exprimées, celles-ci seront examinées par îlots de vie, tel que défini par l'INSEE sous le vocable IRIS, et ce, afin que la diversité géographique du quartier soit représentée au conseil consultatif de quartier.

Les candidatures examinées puis validées par la commission susmentionnée selon ces deux critères donnent lieu à un tirage au sort, par huissier, d'une première liste de 10 personnes maximum, suivie d'une seconde liste de 10 suppléants maximum, ces derniers étant appelés à siéger, dans les conditions de suppléance fixées par le règlement intérieur de chaque conseil consultatif de quartier. Une dernière liste sera établie constituant la liste d'attente.

Pour chaque conseil consultatif de quartier, ces listes font ensuite l'objet d'une validation par le Conseil Municipal.

Pour le premier mandat des CCQ, la durée de mandat est de 3 ans. Pour les suivants, la durée de mandat sera de deux ans.

### **ARTICLE 7-1 : RENOUELEMENT DES SUPPLEANTS DU COLLEGE DES HABITANTS**

En cas de vacance d'un « siège », les volontaires sont pris par ordre dans la liste d'attente. Le bureau du Conseil Consultatif de Quartier est garant de la régularité et du bon déroulement de cette nouvelle désignation.

Le bureau informe par courrier le Conseil Municipal qui validera la nouvelle liste de suppléants lors de sa plus prochaine séance.

## **ARTICLE 8 : LE COLLEGE DU MONDE ASSOCIATIF DU QUARTIER**

Le collège du monde associatif du quartier est constitué à partir d'une assemblée des associations du quartier. Convoquée par le président du Conseil Consultatif de Quartier, cette assemblée générale réunit les associations agissantes et impliquées dans la vie de quartier. Celles-ci désignent, parmi leurs membres, trois personnes qui les représentent solidairement ainsi que les trois suppléants dans les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque conseil consultatif de quartier.

Deux critères doivent être remplis :

- les personnes désignées devront émaner d'associations inscrites dans l'intérêt général,
- les personnes désignées devront émaner de champs thématiques largement diversifiés : sport, culture, vie scolaire, solidarité, jeunesse, personnes âgées, aménagement du quartier et cadre de vie, etc.

Suite à la désignation de ces trois personnes représentant solidairement le monde associatif agissant et impliqué dans la vie du quartier, le Conseil Municipal valide cette liste pour chaque conseil consultatif de quartier.

Pour le premier mandat des CCQ, la durée de mandat est de 3 ans. Pour les suivants, la durée de mandat sera de deux ans.

## **ARTICLE 8-1 : RENOUELEMENT DES SUPPLEANTS DU COLLEGE DES ASSOCIATIONS**

Un appel à candidature est reformulé par le bureau, auprès des associations agissantes et impliquées du quartier. A la réception des candidatures, une assemblée générale des associations du quartier est convoquée par le bureau.

Dans le respect des dispositions de l'article 8, cette assemblée générale procède à la désignation des représentants suppléants du monde associatif du quartier. Cette élection fait l'objet d'un procès verbal. Le bureau du conseil consultatif de quartier est garant de la régularité et du bon déroulement de cette nouvelle désignation.

Le bureau informe par courrier le Conseil Municipal qui valide la nouvelle liste de suppléants lors de sa plus prochaine séance.

## TITRE 3 : LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF DE QUARTIER

### **ARTICLE 9 : LES REUNIONS**

Le conseil consultatif de quartier se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois qu'il le décide. Les réunions font l'objet d'un ordre du jour proposé par le bureau et arrêté par le président, communiqué à l'ensemble des membres du CCQ. Cet ordre du jour doit toujours compter un point sur la suite donnée aux suggestions, remarques, propositions... faites par le CCQ et/ou les citoyens lors des réunions de bureau ou lors des séances publiques.

Le Conseil Consultatif de Quartier se réunit au moins une fois par semestre en séance publique. Les réunions font l'objet d'un ordre du jour proposé par le bureau et arrêté par le Président.

Cet ordre du jour doit toujours compter un point sur la présentation des dossiers en cours travaillés par le CCQ, un temps de prise de parole des citoyens (suggestions, contestations, propositions) et un temps de questions diverses concernant la vie quotidienne dans le quartier.

Les groupes de travail se réunissent autant de fois que nécessaire pour parvenir à formuler les éléments utiles à la rédaction d'avis ou de propositions de la part du Conseil Consultatif de Quartier.

Dans ces deux types d'instances, l'expression est libre et la parole partagée. L'organisation des débats, les modalités de prise de parole sont déterminées éventuellement par le règlement intérieur du conseil consultatif de quartier, la police de la réunion appartient au président du conseil consultatif de quartier.

Une fois par an, le Maire réunit en mairie tous les bureaux des CCQ pour faire un bilan annuel.

### **ARTICLE 10 : LA COMMUNICATION DES TRAVAUX**

Il appartient à chaque conseil consultatif de quartier d'organiser la communication de ses travaux à la population (date des réunions, ordre du jour, compte-rendu) selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

Pour se réunir le conseil consultatif de quartier dispose d'un local partagé dans un équipement public de quartier.

Les Conseils Consultatifs de Quartier ont recours aux services municipaux leur permettant de formaliser leurs documents de travail (compte-rendu et ordre du jour). Les fournitures de bureau ainsi que l'envoi de courrier sont pris en charge sur le budget de la Ville.

Le service municipal, chargé de la communication externe, assurera une information régulière sur l'activité des conseils consultatifs de quartier.

### **ARTICLE 11 : L'EVALUATION**

Les conseils consultatifs de quartier font l'objet d'une évaluation régulière sous la forme d'un bilan annuel d'activité transmis au conseil municipal pour la séance annuelle consacrée aux conseils consultatifs de quartier.

**ARTICLE 12 : LES AMENDEMENTS A LA CHARTE**

Le Conseil Municipal est l'auteur de la charte de référence des conseils consultatifs de quartier. Il conserve la possibilité de l'amender à tout moment.

**ARTICLE 13 : LE RESPECT DE LA CHARTE**

L'activité des conseils consultatifs de quartier s'exerce sous la responsabilité du Conseil Municipal qui décide de leur création mais aussi de la suspension de leurs travaux en cas de manquement à l'article 2 de la présente Charte.